

209C0783
FR0010282822-PA19-FS0316

4 juin 2009

Clauses de conventions conclues entre actionnaires (article L. 233-11 du code de commerce)

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

STORE ELECTRONIC SYSTEMS

(Euronext Paris)

1- Par courrier du 29 mai 2009, complété par un courrier du 3 juin, l'Autorité des marchés financiers a été informée de la conclusion d'un pacte d'actionnaires, le 26 mai 2009, entre les sociétés Chequers Partenaires (1) et Pechel Industries Partenaires (2).

Il est précisé en préambule du pacte que Chequers et Pechel ont conclu, le 24 avril 2009, un accord portant sur l'acquisition de 3 130 000 actions STORE ELECTRONIC SYSTEMS, soit 29,36% du capital de cette société, auprès de ses actionnaires de référence, réparties à 75% pour Chequers et 25% pour Pechel. Le transfert de propriété est intervenu le 26 mai 2009.

Le pacte, qui selon ses termes constitue les parties de concert vis-à-vis de la société, prévoit notamment les clauses suivantes :

- Gouvernance

Chequers et Pechel se sont engagées à exercer leurs droits de vote en assemblée générale de STORE ELECTRONIC SYSTEMS afin qu'au moins 2 membres proposés par les parties soient nommés au conseil d'administration, l'un par Chequers, l'autre par Pechel (sur un total de 6 membres). Le droit de proposition de chacune des parties aux fonctions de membres du conseil d'administration de STORE ELECTRONIC SYSTEMS fera l'objet d'un réexamen d'un commun accord entre les parties en cas de modification du nombre d'administrateurs.

Le pacte prévoit que pour chacune des décisions soumises au conseil d'administration de STORE ELECTRONIC SYSTEMS, les parties s'engagent à rechercher une position commune sur la décision considérée. En cas de désaccord entre les parties sur le sens du vote à exprimer, la position sera alignée sur la partie détenant le plus grand nombre d'actions STORE ELECTRONIC SYSTEMS à la date du conseil d'administration.

- Inaliénabilité

Durant une période de 3 ans à compter de la signature du pacte, une interdiction de céder les titres STORE ELECTRONIC SYSTEMS a été prévue, sauf dans les cas suivants : (i) transfert de titres STORE ELECTRONIC SYSTEMS réalisés par l'une des parties à l'un de ses affiliés, sous réserve que celui-ci s'engage à restituer les titres dans le cas où il ne serait plus un affilié, (ii) transfert de titres STORE ELECTRONIC SYSTEMS réalisés par Chequers à un co-investisseur, sous réserve que le co-investisseur se soit formellement engagé envers Pechel à respecter les mêmes obligations que Chequers au titre du pacte et s'engage à restituer les titres à Chequers en cas de cessation de fonction de salarié ou mandataire social du groupe Chequers, (iii) les prêts d'actions visant à permettre aux administrateurs proposés par les parties de satisfaire l'obligation statutaire de détention d'action sous réserve que

l'emprunteur s'engage à ne pas transférer les titres objets du prêt et à les restituer dans le cas où il ne serait plus administrateur de STORE ELECTRONIC SYSTEMS.

- Droit de préemption

Dans l'hypothèse d'une cession au profit d'un tiers réalisée par l'une des parties, le cédant notifiera le transfert à l'autre qui disposera d'un délai de 40 jours ouvrés pour exercer son droit de préemption au prix et dans les conditions de la cession projetée. Des modalités spécifiques d'exercice du droit de préemption sont prévues si celui-ci intervient dans le cadre d'une offre publique initiée par un tiers.

- Droit de sortie conjointe proportionnelle

Dans l'hypothèse d'une cession au profit d'un tiers réalisée par l'une des parties, le cédant notifiera le transfert à l'autre qui disposera d'un délai de 40 jours ouvrés pour exercer son droit de faire acquérir ses titres STORE ELECTRONIC SYSTEMS par ledit tiers, au prorata de sa participation au capital de cette société, au prix et dans les conditions de la cession projetée.

- Obligation de cession totale

Dans l'hypothèse où un tiers ferait une offre d'acquisition sur l'ensemble des titres STORE ELECTRONIC SYSTEMS détenus par les parties répondant à certaines conditions de liquidité, Chequers (pendant 3 ans à compter de la fin de la période d'inaliénabilité) puis Pechel (pendant 2 ans à l'issue de la période de 3 ans précitée) auront tour à tour le droit d'exiger de l'autre partie qu'elle transfère audit tiers l'intégralité de ses titres STORE ELECTRONIC SYSTEMS, au prix et dans les conditions de la cession projetée.

- Vente de titres STORE ELECTRONIC SYSTEMS sur le marché

A l'issue de la période d'inaliénabilité, les parties s'engagent à ne pas procéder à des ventes de titres STORE ELECTRONIC SYSTEMS sur le marché, sans acheteur identifiés. Ces dernières seront donc interdites, sauf d'un commun accord entre les parties.

- Acquisition de titres STORE ELECTRONIC SYSTEMS

Les parties reconnaissent comme principe essentiel constituant leur action de concert le fait de ne pas faire évoluer leur participation au sein de STORE ELECTRONIC SYSTEMS à la hausse autrement que d'un commun accord entre elles et s'interdisent en conséquence, durant la période au cours de laquelle le pacte sera en vigueur, sans avoir préalablement obtenu l'accord exprès de l'autre partie : (i) de réaliser, auprès d'un tiers ou sur le marché, toute opération faisant évoluer à la hausse le nombre de titres STORE ELECTRONIC SYSTEMS qu'elles détiennent ainsi que d'initier une offre publique portant sur les titres STORE ELECTRONIC SYSTEMS et (ii) de conclure tout accord avec un tiers qui aurait pour objet ou pour effet de faire franchir aux parties un seuil de déclaration auprès de la société STORE ELECTRONIC SYSTEMS ou de l'autorité des marchés financiers ou de les constituer de concert avec un tiers. La réalisation d'une telle opération par l'une des parties sans obtenir l'accord ou en passant outre le refus de l'autre partie entraînera la fin de l'action de concert entre les parties et la partie ayant violé ses engagements au titre de cette disposition sera alors privée de tous ses droits au titre du pacte mais restera tenue au respect de l'ensemble des obligations qui y sont prévues.

Le pacte est conclu pour une durée de 8 ans.

2- Par courrier du 29 mai 2009, l'Autorité des marchés financiers a été informée de la conclusion, le 26 mai 2009, d'un avenant à la promesse de cession de bons de souscription d'actions de la société STORE ELECTRONIC SYSTEMS, conclue le 13 novembre 2007, entre Monsieur Yves Martin (promettant) et PPL Finance (bénéficiaire initial) (3).

Par cet avenant, le promettant et le bénéficiaire initial ont accepté que Chequers Partenaires et Pechel Industries Partenaires deviennent les bénéficiaires des droits consentis par le promettant au bénéficiaire initial, en lieu et place de ce dernier qui a renoncé, sans indemnité, à l'ensemble de ses droits et obligations au titre de la promesse.

A compter de la date de réalisation de l'avenant, le nombre de BSA ou de BSA validés (tels que ces termes sont définis dans la promesse) pouvant être rachetés par chacun des bénéficiaires (à savoir Chequers Partenaires et Pechel Industries Partenaires) au titre de la promesse sera déterminé au prorata de la répartition capitalistique prévalant entre eux au jour de la notification de cessation de fonctions de Monsieur Yves Martin. La quote-part de BSA ou de BSA validés que l'un des bénéficiaires ne souhaiterait pas racheter au titre de la promesse pourra l'être en tout ou partie par l'autre bénéficiaire.

Le présent avenant, entré en vigueur le 26 mai 2009, constitue une novation de la promesse, s'analysant comme un nouveau contrat entre Monsieur Yves Martin, Chequers et Pechel et non comme le transfert de la promesse initiale, nonobstant le maintien de l'essentiel des stipulations initiales de la promesse.

3- Par courrier du 29 mai 2009, les sociétés Chequers Partenaires (1) et Pechel Industries Partenaires (2) et les « co-investisseurs » listés ci-dessous ont déclaré avoir franchi de concert en hausse, le 26 mai 2009, les seuils de 5%, 10%, 15%, 20% et 25% du capital et des droits de vote de la société STORE ELECTRONIC SYSTEMS, et détenir de concert 3 130 000 actions STORE ELECTRONIC SYSTEMS représentant autant de droits de vote, soit 29,36% du capital et des droits de vote de cette société (3), répartis comme suit :

	Actions et droits de vote	% Capital et droits de vote
Equity Finance	18 741	0,18
M. Denis Metzger	4 491	0,04
M. Dominique du Peloux	4 060	0,04
M. Jérôme Kinas	3 654	0,03
M. Guillaume Planchon	3 248	0,03
Mme Anne-Claire Louvet	2 817	0,03
M. Bertrand Rabiller	2 030	0,02
M. Stéphane Mulard	1 218	0,01
M. Thierry Béliard	822	0,01
Sous total « co-investisseurs »	41 081	0,39
Chequers Partenaires	2 306 421	21,64
Pechel Industries Partenaires	782 498	7,34
Total de concert	3 130 000	29,36

Ce franchissement de seuils résulte des opérations suivantes, réalisées le 26 mai 2009 :

- le transfert de propriété de 3 130 000 actions STORE ELECTRONIC SYSTEMS en application d'un accord en date du 24 avril 2009, au terme duquel plusieurs actionnaires de référence de la société STORE ELECTRONIC SYSTEMS ont cédé à Chequers Partenaires et Pechel Industries Partenaires une partie de leurs actions STORE ELECTRONIC SYSTEMS ;

- la conclusion d'un contrat de vente par le quel Chequers Partenaires a cédé environ 0,4% du capital et des droits de vote de STORE ELECTRONIC SYSTEMS aux « co-investisseurs » mentionnés ci-dessus ;

- la conclusion du pacte d'actionnaires décrit au paragraphe 1, constitutif d'une action de concert entre Chequers Partenaires, Pechel Industries Partenaires et les « co-investisseurs ».

Il est précisé que Chequers Partenaires et Pechel Industries Partenaires sont bénéficiaires d'une promesse de cession portant sur 325 265 bons de souscription d'actions de la société STORE ELECTRONIC SYSTEMS.

4- Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Conformément à l'article L. 233-7 VII du code de commerce, Chequers Partenaires, Pechel Industries Partenaires ainsi que les co-investisseurs, déclarent pour la durée légale en vigueur :

- agir de concert et être liées par un pacte d'actionnaires conclu en date du 26 mai 2009 dont les principales clauses sont résumées ci-dessus ;
- ne pas envisager de poursuivre des achats d'actions de la société STORE ELECTRONIC SYSTEMS ;
- ne pas avoir l'intention d'acquérir le contrôle de la société STORE ELECTRONIC SYSTEMS compte tenu, en particulier, des conditions actuelles du marché du financement.

En outre, Chequers Partenaires et Pechel Industries Partenaires ont l'intention de demander, à l'occasion du prochain conseil d'administration de STORE ELECTRONIC SYSTEMS, la nomination de M. Jérôme Kinas et de Monsieur Bertrand Hainguerlot, en remplacement de Messieurs Philippe Catteau et Vincent Favier démissionnaires.

La présente déclaration d'intentions est susceptible d'être modifiée dans les conditions prévues par la loi. »

-
- (1) Société anonyme, sise 48 bis, avenue Montaigne, 75008 Paris, agissant pour le compte du FCPR Chequers Capital XV.
- (2) Société par actions simplifiée, sise 162 rue du Faubourg Saint Honoré, 75008 Paris, agissant pour le compte du FCPR Pechel Industries III.
- (3) Cf. notamment D&I 208C0369 du 22 février 2008.
- (4) Sur la base d'un capital composé de 10 660 017 actions représentant autant de droits de vote.